

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**



QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

*Documents officiels**

SIXIÈME COMMISSION
62e séance
tenue le
vendredi 11 décembre 1987
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 62e SEANCE

Président : M. AZZAROUK (Jamahiriya arabe libyenne)

SOMMAIRE

POINT 136 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE DES RELATIONS AVEC LE PAYS HOTE
(suite)

ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission

La séance est ouverte à 10 h 20.

POINT 136 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE DES RELATIONS AVEC LE PAYS HOTE
(suite) (A/C.6/42/L.20/Rev.2, L.23)

Projet de résolution A/C.6/42/L.23

1. Le projet de résolution A/C.6/42/L.23 est adopté sans vote.

Projet de résolution A/C.6/42/L.20/Rev.2

2. M. ZENENGA (Zimbabwe), présentant le projet de résolution A/C.6/42/L.20/Rev.2 au nom des auteurs, auxquels se sont joints la République démocratique allemande et l'Ouganda, appelle l'attention sur le sixième alinéa du préambule, qui porte sur la position du Secrétaire général concernant la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies. De l'avis du Secrétaire général, le pays hôte a l'obligation, en vertu de l'Accord de Siège, de permettre au personnel de la Mission d'observation de l'OLP d'entrer aux Etats-Unis et d'y demeurer pour s'acquitter de ses fonctions officielles au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le projet de résolution réaffirme donc que la Mission permanente d'observation est couverte par les dispositions de l'Accord de Siège; prie le pays hôte de respecter les obligations que lui impose l'Accord; prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour assurer le plein respect de l'Accord et d'informer l'Assemblée générale sans retard de tout fait nouveau qui pourrait intervenir à cet égard; et décide de suivre activement cette question. Dans l'éventualité où se produiraient des faits nouveaux, l'Assemblée doit rester saisie de la question.

3. M. NISSIM-ISSACHAROFF (Israël), expliquant son vote, dit qu'Israël votera contre le projet de résolution A/C.6/42/L.20/Rev.2. Il ne tient pas à traiter de la teneur du texte. La délégation israélienne tient toutefois à rappeler que l'OLP est une organisation terroriste...

4. M. TERZI (Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine) dit que l'OLP a été invitée à participer en tant qu'observateur aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale. La délégation de l'OLP proteste donc et exige que...

5. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique), présentant une motion d'ordre, dit que le droit de participer en tant qu'observateur ne comprend pas le droit de présenter des motions d'ordre et d'interrompre une délégation ayant pris la parole pour expliquer son vote.

6. Le PRESIDENT demande au représentant d'Israël de poursuivre.

7. M. NISSIM-ISSACHAROFF (Israël) dit que la délégation israélienne tient à rappeler que l'OLP est une organisation terroriste qui, aux termes de ses statuts et comme en témoignent ses actes de terreur, garde pour objectif la destruction de l'Etat d'Israël, un Etat membre de l'Organisation des Nations Unies. L'OLP n'a pas sa place à l'Organisation, ni à l'extérieur de celle-ci.

8. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/C.6/42.L.20/Rev.2.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Singapour, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Israël.

S'abstiennent : Néant.

Par 100 voix contre une, le projet de résolution A/C.6/42/L.20/Rev.2 est adopté.

10. M. AL-KAWARI (Qatar), M. KHAN (Arabie saoudite), M. MIKULKA (Tchécoslovaquie), M. THIAM (Guinée), M. ALI (Yémen démocratique), M. BORG OLIVIER (Malte), M. SENE (Sénégal), M. EL GAOUTHE (Mauritanie), M. RODRIGUEZ-MEDINA (Colombie), M. KANDIE (Kenya), M. RAKIATOU (Niger) et M. MAKTARI (Yémen) déclarent que, s'ils avaient été présents lors du vote, ils auraient voté pour le projet de résolution.

11. Mme RECHNAGEL (Danemark), prenant la parole au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, dit que les Douze ont pris note de la position du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, dont il est rendu compte au paragraphe 49 du rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/42/26), selon laquelle les Etats-Unis sont dans l'obligation de permettre au personnel de la Mission d'observation de l'OLP d'entrer aux Etats-Unis et d'y demeurer pour s'acquitter de ses fonctions officielles auprès du Siège de l'ONU. Les Douze partagent pleinement cette opinion, qui est aussi celle du Conseiller juridique. Ils ont appuyé le projet de résolution dans l'espoir qu'il contribuerait à trouver une solution satisfaisante.

12. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation n'a pas participé au vote, celui-ci étant superflu et inopportun puisqu'il porte sur une question que le Gouvernement des Etats-Unis est encore en train d'étudier. La position des Etats-Unis sur le fond du projet de résolution est bien connue et a déjà été évoquée par la représentante du Danemark.

13. M. KIRSCH (Canada) dit que le Canada a voté pour le projet de résolution car il estime qu'un principe important est en jeu. Conjointement, l'Accord de Siège, l'Article 105 de la Charte, la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale et la pratique des Etats imposent au gouvernement du pays hôte l'obligation juridique de permettre à l'OLP d'avoir des bureaux à New York. La délégation canadienne est inquiète de ce que les mesures envisagées par le pouvoir législatif du pays hôte risquent de créer un dangereux précédent pour le statut des missions d'observation, lesquelles sont considérées aujourd'hui comme un bon moyen de renforcer l'efficacité de l'ONU.

14. Le Canada ne considère pas l'OLP comme le seul représentant légitime du peuple palestinien. L'OLP représente néanmoins une partie importante de l'opinion palestinienne. Dans la recherche d'une solution pacifique au conflit arabo-israélien, il ne faut négliger aucune voie de communication et de dialogue. Les Palestiniens doivent jouer un rôle à part entière dans les négociations qui détermineront leur avenir et les contacts que rend possible l'existence de la Mission d'observation sont importants à cet égard.

15. M. BIKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit, au sujet du projet de résolution A/C.6/42/L.20/Rev.2, adopté presque à l'unanimité, que la proposition qu'étudie le Congrès du pays hôte concernant la fermeture de la Mission permanente d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York est illégale et incompatible avec les principes fondamentaux qui régissent les relations internationales. Elle constitue une violation flagrante des dispositions de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de Siège et font fi du principe essentiel de droit international établi depuis des siècles : pacta sunt servanda.

16. Les membres du Comité des relations avec le pays hôte sont unanimement inquiets, et à juste titre, de la tentative pour fermer les bureaux de la Mission de l'OLP et le Conseiller juridique, ainsi que d'autres personnes, a appelé l'attention sur l'illégalité et les conséquences potentiellement dangereuses de cette tentative. La présence à New York de la Mission de l'OLP ne dépend pas du pouvoir discrétionnaire ou du bon vouloir de quiconque dans le pays hôte; la Mission a été établie en vertu d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies invitant l'OLP à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et à toutes les conférences internationales tenues sous les auspices de l'Organisation. La Mission permanente d'observation de l'OLP n'est pas accréditée auprès du Gouvernement des Etats-Unis mais auprès de l'ONU. Les missions permanentes accréditées auprès de l'ONU sont devenues un élément universellement reconnu du mécanisme mis en place pour aider l'organisation mondiale à maintenir la paix et la sécurité internationales. Comme la pratique l'a montré de façon

(M. Bikov, URSS)

concluante, à chaque fois qu'une mission devient la cible directe d'un acte illégal, les autres missions, et l'ONU dans son ensemble, en souffrent inévitablement. Les actes illégaux visant la Mission de l'OLP s'inscrivent dans le cadre d'une campagne lancée par certains groupes pour entraver le travail normal de l'Organisation des Nations Unies et mettre un nouvel obstacle sur la voie d'un règlement de la situation au Moyen-Orient.

17. La délégation de l'URSS exprime sa profonde solidarité avec l'OLP, seul représentant légitime du peuple palestinien, qui mène une lutte désintéressée contre l'occupation israélienne et pour un règlement juste et global du conflit arabo-israélien et de son élément central, la question de Palestine, conformément à la Charte et aux décisions de l'Organisation des Nations Unies. Tous ceux qui sont soucieux de respecter l'ordre juridique international sont profondément préoccupés par les mesures illégales envisagées à l'encontre de la Mission de l'OLP. La délégation de l'URSS appuie pleinement la position prise par le Secrétaire général de l'ONU. L'Union soviétique a voté pour le projet de résolution A/C.6/42/L.20/Rev.2. Elle lance un appel au pays hôte pour qu'il s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de Siège et pour qu'il garantisse l'inviolabilité et le fonctionnement normal de la Mission de l'OLP.

18. M. AL-ATTAR (République arabe syrienne) appuie la déclaration faite par l'OLP et demande qu'elle soit incluse dans les comptes rendus de la Commission.

19. M. NISSIM-ISSACHAROFF (Israël), présentant une motion d'ordre, dit qu'il s'élève contre la proposition du représentant de la Syrie tendant à inclure dans les comptes rendus la déclaration d'un observateur qui n'avait pas le droit de prendre la parole lorsqu'il a tenté d'intervenir.

20. M. TERZI (Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine), soulignant qu'il ne prenait pas la parole au sujet des explications de vote, dit qu'il tient à remercier vivement tous ceux qui ont appuyé le projet de résolution et tous ceux qui ont appuyé l'OLP dans le cadre de la question à l'examen, en particulier les représentants de la Communauté européenne, des Etats-Unis et du Canada. Le statut de l'OLP est défini très clairement dans la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale.

21. M. AL ATTAR (République arabe syrienne) demande si le Secrétariat consignera dans les comptes rendus toutes les déclarations faites à la présente séance.

22. M. KALINKIN (Secrétaire de la Commission) dit que toutes les déclarations faites pendant la séance seront consignées comme il se doit dans les comptes rendus analytiques.

23. Le PRESIDENT dit que le projet de résolution A/C.6/42/L.20/Rev.2 prévoit, au paragraphe 4, que l'Assemblée générale suivra activement la question; comme le point 136 est traditionnellement renvoyé à la Sixième Commission et que l'on s'attend à ce que se produisent des faits nouveaux, il semble que la Commission restera saisie de la question.

ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

24. Le PRESIDENT dit que la Commission a fait des progrès remarquables au cours de la session, comme en témoigne notamment l'adoption de la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales. On espère que la Déclaration contribuera notablement à permettre à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de l'une de ses principales responsabilités, à savoir le maintien de la paix et la sécurité internationales. Les projets de résolution et les projets de décision que la Commission a adoptés sur les autres questions révèlent l'orientation qu'elle souhaite donner à ses efforts pour contribuer au développement progressif et à la codification du droit international dans les différents domaines correspondant à ces points. L'importance de la Commission tient à sa capacité d'apporter une telle contribution.

25. Après un échange de félicitations et de remerciements, le Président déclare que la Commission a achevé ses travaux pour la quarante-deuxième session.

La séance est levée à 11 h 15.